

## DECISIONS-Conseil Municipal du 14 Décembre 2016

Contrat de maintenance du progiciel DROIT DE CITES du 01/01/2017 au 31/12/2021

Contrat de maintenance du progiciel URBAPRO OXALIS du 01/01/2017 au 31/12/2021

Contrat de maintenance POST OFFICE-ACTE OFFICE 01/01/2016 au 31/12/2018

Contrat d'assistance et de maintenance logiciel de REQUIEM V5 -MAESTRO OPUS du 01/01/2017 au 31/12/2018

Contrat d'herbergement sur serveur mutualisé (site internet) du 21/08/2016 au 21/08/2017 avec la société ALIENOR NET

Contrat service PAYBOX pour l'espace famille module de paiement en ligne du 01/01/2017 au 31/12/2021

Conrat de maintenance de l'autocom du Château des Griffons du 01/10/2016 au 20/09/2021

Contrat de maintenance pour le logiciel APIC 4 pour le service Urbanisme (2 logiciels et licences), à compter du 01/01/2017 au 31/12/2019

2016 - 375

## DECISION DU MAIRE

FIN / 934 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance progiciel "DROITS DE CITES" établie par la société OPERIS -1, rue de l'Orme Saint Germain 91160 CHAMPLAN -

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance du progiciel droit de cités du 01/01/2017 au 31/12/2021

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 1 150,39 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 29/09/2016



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 376

## DECISION DU MAIRE

FIN / 935 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance progiciel "DROITS DE CITES" établie par la société OPERIS -1, rue de l'Orme Saint Germain 91160 CHAMPLAN -

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance du progiciel URBAPRO OXALIS du 01/01/2017 au 31/12/2021

#### ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat 3 355.21 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 29/09/2016



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 377

## DECISION DU MAIRE

FIN / 936 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance POST OFFICE ACTE OFFICE établie par la société BERGER LEVRAULT 231,  
rue Pierre et Marie Curie CS57605 -31676 LABEGE CEDEX,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance POSTE OFFICE ACTE OFFICE du 01/07/2016 au 31/12/2018.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 1 628.60 euros TTC.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,



Fait à BASSENS, le 07/09/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 378

## DECISION DU MAIRE

FIN / 937 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance logicielle établie la société ARPEGE -13, rue de la Loire BP 23619 -44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat d'assistance et de maintenance logicielle de REQUIEM V 5-MAESTRO OPUS du 01/01/2017 au 31/12/2018

#### ARTICLE 2 :

Montant annuel 1 490,01 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,



Fait à BASSENS, le 29/09/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 379

## DECISION DU MAIRE

FIN/938/COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'hébergement établie par la société ALIENOR NET -375 rue de Tivoli-33110 LE BOUSCAT,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat d'hébergement sur serveur mutualisé (site internet) conclu du 21/08/2016 au 21/08/2017 avec la société ALIENOR NET.

#### ARTICLE 2 :

Montant annuel 1 674 euros TTC.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,



Fait à BASSENS, le 01/08/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 380

## DECISION DU MAIRE

FIN/939/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE - 13, rue de la Loire - 44236 Saint Sébastien sur Loire,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat service PAYBOX pour l'espace Famille le module de paiement en ligne du 01/01/2017 au 31/12/2021.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 438.31 euros TTC pour l'abonnement,  
montant annuel 362.75 euros TTC pour les 200 transactions.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,



Fait à BASSENS, le 02/11/2017

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 381

## DECISION DU MAIRE

FIN/940/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par ORANGE BUSINESS SERVICES -23, rue Thomas Edison site Mérignac Pichey 33731 BORDEAUX CEDEX 9,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance de l'autocom du Château des griffons du 01/10/206 au 20/09/2021.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 465.56 euros TTC.



#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 28/10/2016

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON  


2016 - 382

## DECISION DU MAIRE

FIN/941/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance apic 4 établi par la société 1SPACIAL Immeuble AXEO2 -23-25, rue Aristide Briand -94110 ARCUEIL,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat de maintenance pour le logiciel APIC 4 pour le service Urbanisme (2 logiciels et licences), à compter 01/01/2017 au 31/12/2019.

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 4 014.41 euros TTC.

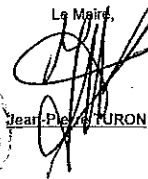
#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 28/10/2016

Le Maire,  
  
Jean-Pierre TURON  
